



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Lyé (10)**

n°MRAe 2020DKGE97

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 mars 2020 et déposée par la commune de Saint-Lyé (10), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lyé ;

Consommation d'espaces : habitat, loisirs et activité économique

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de 410 habitants de la population de la commune de 2 940 habitants en 2016, à 3 350 habitants en 2035 ;
- la commune estime le besoin à 285 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages qui nécessite la construction de 105 logements et à l'accueil de nouveaux habitants qui nécessite la construction de 180 logements ;
- pour répondre à ce besoin, la commune intègre dans son projet, après application d'un taux de rétention de 50 %, environ 7 ha de terrains mobilisables en densification urbaine (dents creuses) qui permettent la construction de 79 logements ;
- pour les 206 autres logements, le projet ouvre 5 zones d'extension, d'une superficie totale de 17,2 ha, réparties de la façon suivante :
 - zone de la Jonchère (1AUA) : 5,5 ha avec une densité de 18 logements/ha permettant ainsi de réaliser 99 logements ;
 - zone de la Contrée de la Garenne (1AUA) : 1,8 ha, avec une densité de 14 logements/ha permettant de réaliser 25 logements,
 - zone Les Gravières (1AUA) : 5,7 ha, avec une densité de 18 logements/ha permettant de réaliser 102 logements ;

- zone Le Clos du hameau de Grande l'Evêque (1AUA1) : 3,2 ha, avec une densité de 11 logements/ha permettant de réaliser 35 logements ;
- zone Les Nozots du hameau de Grande l'Evêque : 1 ha permettant de réaliser 11 logements ;
- l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat permet de construire 272 logements, au lieu des 206 nécessaires, le projet ayant appliqué un taux de rétention foncière approximatif de 20 % sur les terrains à urbaniser ;
- le projet conserve en extension une zone à urbaniser (1AUL) consacrée aux loisirs, de 6,80 ha ;
- le projet ouvre également en extension une superficie totale de 61 ha consacrée aux activités économiques, 41 ha en urbanisation immédiate (1AUU) et 20 ha en urbanisation différée (2AUU), pour le futur pôle européen de la bioraffinerie territoriale du chanvre, porté par Troyes Champagne Métropole ; ce pôle sera construit autour d'une Installation classée (ICPE), « la Chanvrière de l'Aube », en cours de construction au sud-ouest de la commune, sur une parcelle classée par le projet en zone urbaine à vocation économique (UYa) ;

Observant que :

- les hypothèses de croissance démographique sont supérieures à la tendance observée entre 1999 et 2016 (INSEE), 307 habitants supplémentaires en 17 ans ;
- l'ensemble des zones à urbaniser diminuent d'environ 122 ha par rapport au PLU approuvé en 2004 ;

Mais que :

- pour les zones à vocation d'habitat (1AU) :
 - l'application d'un taux de rétention de 20 % sur les zones en extension est discutable et ne se justifie pas ; ainsi, 206 logements sont nécessaires pour répondre au besoin en logements estimé par la commune (avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare préconisée par le programme local de l'habitat du Grand Troyes) et non 272 comme exposé dans ce projet ; la superficie nécessaire se limite donc à 13,7 ha et non 17,2 ha ; la suppression de ce taux de rétention doit permettre d'économiser 3,5 ha de consommation d'espaces non justifiée ;
 - une grande partie de ces zones à urbaniser figure déjà dans le précédent PLU et n'a pu être construite depuis plus de 10 ans, ce qui questionne sur leur maintien ;
- pour la zone à vocation de loisirs (1AUL), aucune explication n'est apportée sur les 6,8 ha non urbanisés depuis 2004 ;
- pour la zone à vocation économique (1 et 2 AUU) du pôle européen du chanvre, le dossier
 - ne précise pas la superficie de la zone urbaine UYa correspondant à la Chanvrière de l'Aube (alors que cette surface se rajoute aux zones à urbaniser du précédent PLU) ;
 - n'apporte pas d'éléments permettant de justifier l'ouverture d'une surface conséquente (61 ha) en extension (projets d'activité en cours ...) et se contente d'indiquer que cet espace qui devrait faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, est destiné à recevoir principalement des activités économiques liées à l'agro-industrie ;

Risques et aléas

Considérant que la zone urbaine de la commune :

- est soumise au risque d'inondation :
 - par débordement de la Seine, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) Seine agglomération révisé le 13 avril 2017 ;
 - par remontée de nappe phréatique ;
 - par rupture de digue du barrage-réservoir Seine ;
- est concernée par l'aléa de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- est concernée par la présence de 2 sites recensés dans Basol, la base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, ainsi que par la présence de 3 sites recensés dans Basias, la base de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service (dont la Chanvrière) ;

Observant que :

- les zones inondables identifiées par le PPRI (rouges et bleues) sont cartographiées sur les plans de zonage du PLU, qu'elles sont classées essentiellement en zones naturelles ou agricoles et que le PPRI est bien annexé au PLU ; quelques parcelles déjà urbanisées sont toutefois concernées par ces zones ;
- le dossier indique sans le démontrer clairement qu'il privilégie le développement de la commune dans les secteurs d'aléa faible de remontée de nappe phréatique ;
- une partie de la zone urbaine est concernée par un aléa moyen (comme ne l'indique pas le dossier) de « retrait-gonflement » des sols argileux ; cet aléa moyen concerne également la zone à urbaniser de la Contrée de la Garenne ; comme le précise le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, une étude géotechnique préalable sera dès lors à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle ;
- le dossier recense et prend en compte les sites recensés par Basol et Basias ; les zones à urbaniser à vocation d'habitat ne sont pas situées à proximité ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune dispose d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, localisé sur le chemin dit « Voie Chaire », faisant l'objet de périmètres de protection rapprochée et éloignée, instaurés par arrêté préfectoral du 28 avril 1993 ;
- la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement daté de 2011 ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune est relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Lyé, de type boues activées, d'une capacité nominale de 6 000 Equivalents-habitants (EH) ; le hameau de Grange-l'Evêque, ainsi que l'ICPE de la Chanvrière, sont en assainissement non collectif ;

Observant que :

- les périmètres de protection du captage d'eau communal sont pris en compte par le projet qui indique que ceux-ci sont situés en zones agricoles et naturelles ; le projet gagnerait à inclure une cartographie de ces périmètres ;
- la STEU de Saint-Lyé, qui traite également une partie des eaux usées de la commune voisine de Barberey-Saint-Sulpice, est jugée conforme en équipement et

en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Seine, de la Chapelle Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ; cette zone est également répertoriée en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux humides et boisés par le Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne ;
- le territoire communal est également concerné par des zones à dominante humide ;

Observant que :

- les milieux les plus sensibles de la commune (ZNIEFF, réservoirs de biodiversité) sont classés principalement en zones naturelles ;
- la plupart des boisements et des alignements d'arbres est classée en « Espaces boisés classés » (EBC) interdisant ainsi les coupes à blanc et obligeant à replanter toute essence coupée ;
- le projet ne fait pas référence au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, qui regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants, notamment le SRCE, alors que les règles de ce schéma doivent dès à présent être prise en compte, pour l'ensemble des thématiques concernées (environnement, consommation foncière ...);
- la totalité de la zone urbaine du bourg principal ainsi que les zones à urbaniser à vocation économique sont concernées par des zones à dominante humide et pas uniquement les zones situées à proximité de la Seine ; aucune étude de pré-diagnostic relative aux zones à urbaniser ou aux dents creuses n'est présentée à l'appui du présent projet pour infirmer ce caractère humide ou proposer, une alternative d'aménagement ou, à défaut, des mesures compensatoires, si ce caractère humide était confirmé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Lyé, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lyé (10) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lyé, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à la consommation d'espaces ainsi qu'en la prise en compte des zones à dominante humide de la commune.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.